

Avis

Avant-projet de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, d'Annexes 51-102A1, 51-102A2, 51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 et d'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet d'abrogation de la Norme canadienne 62-102, L'information sur les actions en circulation

et

Projet d'abrogation de l'Instruction générale n° C-3, Inhabilité des vérificateurs, de l'Instruction générale n° C-27, Principes comptables généralement reconnus canadiens, de l'Instruction générale n° C-31 Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti, et de l'Instruction générale n° C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation un ensemble harmonisé d'obligations d'information continue. Il est prévu que ces obligations, exhaustives et uniformes, s'appliqueront à tous les émetteurs (exception faite des fonds d'investissement), qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire au Canada.

Les obligations sont énoncées dans l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement »), l'Annexe 51-102A1, *Notice annuelle*, l'Annexe 51-102A2, *Rapport de gestion*, l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* et l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*. Ci-après, le terme « règlement » s'entend à la fois du règlement et des annexes. L'avant-projet d'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction générale ») donne des indications sur l'interprétation et l'application du règlement par les ACVM.

Nous publions également aux fins de consultation un avant-projet connexe de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »), ainsi que son instruction générale. Pour de plus amples renseignements, voir l'avis de consultation relatif au Règlement 71-102.

Objet et champ d'application

Le règlement :

- harmonisera les obligations d'information continue des territoires canadiens;
- remplacera les obligations d'information continue locales en vigueur;
- accroîtra l'homogénéité de l'information sur les marchés primaire et secondaire;
- facilitera les initiatives en matière de mobilisation de fonds, comme un régime d'information intégré (le « RII »).

Le règlement énonce les obligations des émetteurs assujettis en ce qui concerne les états financiers, la notice annuelle, le rapport de gestion (communément appelé « analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation »), la déclaration de changement important, la circulaire de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, l'information sur les actions subalternes et certaines autres questions liées à l'information continue. La plupart des annexes reprennent des annexes existantes en y apportant certaines améliorations.

Le règlement introduit de nouvelles obligations : a) le dépôt de déclarations d'acquisition d'entreprise, qui reprend les exigences d'information à fournir dans les prospectus à ce sujet, et b) le dépôt de documents importants qui ont une incidence sur les droits des porteurs de titres.

Le règlement maintient les dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue qui ont été accordées par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. Cette disposition ne s'applique toutefois que dans le territoire relevant de l'autorité qui a accordé une dispense. La première fois qu'il entend se prévaloir d'une dispense existante pour déroger à une disposition du règlement, l'émetteur assujéti doit en informer l'autorité de réglementation par écrit, en décrivant la dispense obtenue et en indiquant la disposition du règlement qui est sensiblement identique à celle dont il a été dispensé.

Le règlement ne traite pas d'obligations de dépôt qui ne visent pas les émetteurs, comme l'obligation de déposer des déclarations d'initiés, sauf en ce qui concerne les personnes qui sollicitent des procurations pour le compte de porteurs de titres d'émetteurs assujétis.

Nous sommes en train d'élaborer un autre règlement portant sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement, qui devrait être adopté avant le règlement ou en même temps.

Contexte

En janvier 2000, nous avons publié un *Énoncé de principe relatif à un régime d'information intégré* (voir l'Avis et sollicitation de commentaires 44-401, 51-401). Le RII offrirait aux émetteurs un régime de placement simplifié qui intégrerait leur information continue par renvoi. Les obligations d'information continue, harmonisées et, dans certains cas, mises à jour, sont une condition sine qua non de la mise en œuvre du RII.

Pour élaborer le règlement et l'instruction générale, nous nous sommes servis de résumés (rédigés par nos conseillers juridiques) des obligations d'information continue en vigueur dans tous les territoires canadiens, aux États-Unis et en Australie.

Les exigences du règlement relatives aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) tiennent compte du document de travail 52-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *La présentation de l'information financière sur les marchés des capitaux du Canada*, publié le 16 mars 2001, et des réponses à ce document.

Résumé des principales modifications apportées aux obligations d'information continue actuelles

- *Délais de dépôt* – Les délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires seront raccourcis.
- *Transmission* – Il ne sera plus obligatoire de transmettre les états financiers et le rapport de gestion à tous les porteurs de titres. Les émetteurs ne seront plus tenus que de transmettre un exemplaire de ces documents aux porteurs de titres qui en font la demande. Ils devront indiquer dans leur notice annuelle et leur circulaire de sollicitation de procurations que les intéressés peuvent obtenir sans frais les états financiers et le rapport de gestion, ainsi que la façon de se les procurer.
- *PCGR américains* – Les émetteurs assujétis dont une catégorie de titres est inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu de l'alinéa 15(d) de cette Loi et ne sont pas des sociétés d'investissement au sens de la Loi de 1940 (les émetteurs inscrits auprès de la SEC) seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains; toutefois, ils devront rapprocher leurs états financiers des

PCGR canadiens pendant deux exercices après avoir commencé à se servir des PCGR américains.

- *Dispense des PCGR pour les institutions financières* – La dispense des PCGR dont bénéficient les banques et les compagnies d'assurance dans certains territoires sera supprimée.
- *Notice annuelle* – Les émetteurs d'une certaine taille seront tenus de déposer une notice annuelle, comme c'est déjà le cas en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.
- *Rapport de gestion* – Tous les émetteurs seront tenus de déposer un rapport de gestion annuel et des rapports intermédiaires, y compris ceux qui bénéficient actuellement de dispenses en raison de leur taille dans certains territoires.
- *Examen du rapport de gestion par le conseil d'administration* – Le conseil d'administration de chaque émetteur sera tenu d'examiner le rapport de gestion annuel et les rapports intermédiaires. La Colombie-Britannique exige déjà que le conseil d'administration approuve le rapport de gestion.
- *Analyse de l'information financière prospective dans le rapport de gestion* – Le rapport de gestion devra contenir une analyse de l'information financière prospective fournie dans le rapport de gestion antérieur si, compte tenu de faits survenus dans l'intervalle et en l'absence d'analyse, l'information fournie précédemment risquerait d'être trompeuse.
- *Information sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les liens de dépendance dans le rapport de gestion* – Le rapport de gestion devra fournir de l'information sur la situation de trésorerie et les sources de financement, y compris les arrangements hors bilan, ainsi que sur les liens et les opérations réalisées avec des personnes ou des entités qui tirent avantage de leur lien de dépendance avec l'émetteur ou ses apparentés. Ces améliorations s'inspirent de récentes propositions de la SEC (voir les avis 33-8056 et 34-45321 de la SEC en date du 22 janvier 2002).
- *Information sur les principales conventions comptables dans le rapport de gestion* – Le rapport de gestion devra fournir de l'information sur les principales conventions comptables qui ont une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie. Voir la rubrique « Modifications possibles du règlement – Évolution récente des exigences de la SEC », ci-dessous.
- *Déclaration de la rémunération à base de titres* – Les circulaires de sollicitation de procurations devront contenir de nouveaux éléments d'information sur les plans de rémunération à base de titres de participation, analogues à ceux qui doivent être fournis en vertu des récentes modifications apportées par la SEC (voir les avis 33-8048 et 34-45189 de la SEC en date du 21 décembre 2001).
- *Dépôts annuels* – L'obligation de faire un dépôt annuel au lieu de distribuer une circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 28 dans la plupart des territoires) sera supprimée. Les émetteurs qui ne distribuent pas de circulaires de sollicitation de procurations devront fournir de nouveaux éléments d'information dans leur notice annuelle. Ceux qui ne sont pas tenus de distribuer de circulaires de sollicitation de procurations et qui sont dispensés de déposer une notice annuelle ne seront pas non plus tenus de fournir l'information exigée par le formulaire 28 ou son équivalent.
- *Acquisitions significatives* – Le règlement imposera de nouvelles exigences d'information concernant les acquisitions significatives réalisées.

- *Dépôt des documents envoyés aux porteurs de titres ou déposés auprès de la SEC* – Le règlement obligera les émetteurs à déposer les documents qu'ils ont envoyés à leurs porteurs de titres ou déposés auprès de la SEC.
- *Documents importants* – Le règlement obligera les émetteurs à déposer certains documents constitutifs et autres qui définissent ou altèrent de façon appréciable les droits des porteurs de titres.
- *Langue des documents* – Le règlement permettra que les documents soient déposés en français ou en anglais. Toute traduction fournie aux porteurs de titres devra également être déposée au plus tard à la date de sa transmission.

Résumé du règlement – Coûts et avantages prévus

À l'heure actuelle, nombre d'émetteurs assujettis doivent se conformer aux exigences de plusieurs territoires du Canada. L'harmonisation des obligations d'information continue permettra aux entités qui sont émetteurs assujettis dans plusieurs territoires de connaître et de respecter facilement leurs obligations, tout en réduisant les coûts.

Le règlement apporte certaines améliorations aux exigences en vigueur. De même, il en simplifie ou en supprime certaines autres. Nous estimons que les coûts marginaux résultant de ces modifications sont justifiés par les considérations suivantes.

Nouveaux délais pour le dépôt des états financiers

Le délai pour le dépôt des états financiers annuels sera ramené à 90 jours après la fin de l'exercice pour les émetteurs à grande capitalisation, et à 120 jours pour tous les autres émetteurs. Le délai pour le dépôt des états financiers intermédiaires sera ramené à 45 jours après la fin de la période pour les émetteurs à grande capitalisation, mais restera inchangé à 60 jours pour tous les autres émetteurs. L'émetteur tenu de respecter un délai de dépôt plus court en vertu des lois d'un territoire étranger devra aussi respecter ce délai au Canada.

- Cette accélération de la présentation de l'information bénéficiera au marché et accélérera aussi l'analyse de la performance financière des émetteurs assujettis.
- Pour répondre aux attentes des investisseurs, nombre d'émetteurs publient déjà leurs résultats financiers bien avant l'échéance des délais actuels.
- Le dépôt est souvent retardé à cause de l'obligation de transmettre les états financiers simultanément aux actionnaires. La suppression de cette obligation devrait faciliter le respect des nouveaux délais.
- La suppression de l'obligation de transmettre les états financiers à tous les actionnaires devrait réduire les coûts d'impression et d'expédition.
- Les petites entreprises auront plus de temps que les émetteurs à grande capitalisation pour déposer leurs états financiers. Cette disposition tient compte du fait qu'ils ont moins de ressources que les grands émetteurs pour établir leurs états financiers et qu'il leur est moins facile d'obtenir des services de vérification.
- Le raccourcissement des délais a pour effet d'aligner les obligations proposées sur les exigences des investisseurs, les pratiques des émetteurs et les exigences en vigueur dans d'autres pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. Cela fait une trentaine d'années que les émetteurs américains ont respectivement 90 et 45 jours pour déposer leurs états financiers annuels et intermédiaires. La SEC projette de raccourcir ces délais davantage. Voir la rubrique « Modifications possibles du règlement – Évolution récente des exigences de la SEC », ci-dessous.

Émetteurs inscrits auprès de la SEC autorisés à utiliser les NVGR et PCGR américains

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC seront autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains. Pendant les deux exercices suivant leur passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, ils devront rapprocher leurs états financiers avec les PCGR canadiens.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC seront également autorisés à déposer des rapports du vérificateur établis conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) aux États-Unis.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent avoir été constitués au Canada, et la majorité de leurs actionnaires, de leurs éléments d'actif et de leurs activités peuvent se trouver au Canada.

- Nous comptons que ces mesures en faveur des émetteurs inscrits auprès de la SEC réduiront considérablement les coûts assumés par de nombreux émetteurs qui doivent actuellement établir deux jeux d'états financiers.

Analyse des coûts des émetteurs en phase de démarrage

Les émetteurs en phase de démarrage devront fournir une ventilation des coûts importants indiqués dans leurs états financiers. Des exigences analogues existent déjà en Colombie-Britannique et au Québec.

- Cette information est importante pour évaluer la performance de la direction.

Nouveaux émetteurs assujettis

Les émetteurs seront tenus de commencer à déposer des états financiers annuels et intermédiaires pour les périodes dont la date limite de dépôt tombe après la date à laquelle ils sont devenus émetteurs assujettis.

Sous réserve des PCGR, les émetteurs ne seront pas tenus de fournir les chiffres correspondants des périodes précédentes au cours desquelles ils n'étaient pas émetteurs assujettis.

- Cette mesure garantit la continuité entre l'information financière contenue dans le document que les émetteurs déposent pour devenir émetteurs assujettis et celle qui figure dans le premier jeu d'états financiers qu'ils déposent en vertu des obligations d'information continue.

Tous les émetteurs doivent fournir un rapport de gestion

Tous les émetteurs assujettis devront dorénavant déposer un rapport de gestion avec leurs états financiers annuels et intermédiaires. Leur conseil d'administration devra l'examiner. Des exigences analogues existent déjà en Ontario et en Colombie-Britannique.

Le nouveau rapport de gestion prescrit contient des exigences qui existent déjà dans certains territoires, mais il apporte aussi les améliorations décrites plus haut, sous la rubrique « Résumé des principales modifications apportées aux obligations d'information continue actuelles ». Les émetteurs sont invités à tenir compte de ces améliorations dès à présent pour établir leur rapport de gestion. De l'information sur les « tendances » (auparavant à fournir dans la notice annuelle) devra désormais être fournie dans le rapport de gestion.

- La plupart des émetteurs assujettis doivent déjà déposer des rapports de gestion annuels et intermédiaires.
- Les investisseurs, les analystes et les autres participants du marché disposeront de la même information pour analyser et comprendre la performance financière de tous les émetteurs.

Les émetteurs qui ne sont pas des petites entreprises doivent déposer une notice annuelle

Tous les émetteurs assujettis, exception faite des petites entreprises dont la valeur marchande est inférieure à 75 millions de dollars, devront déposer une notice annuelle. Les « petites entreprises » sont des émetteurs dont la valeur de l'actif et les produits d'exploitation sont inférieurs à 10 millions de dollars à une date donnée. Ce critère est différent du critère actuellement utilisé en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, selon lequel sont dispensés les émetteurs dont les capitaux propres et les produits d'exploitation sont inférieurs à 10 millions de dollars.

Les petites entreprises qui sont tenues de déposer une notice annuelle en vertu du règlement du seul fait que la valeur marchande de leurs titres de participation est supérieure à 75 millions de dollars peuvent être ultérieurement dispensées de l'obligation de déposer une notice annuelle si leur valeur marchande tombe au-dessous de ce seuil pendant deux exercices consécutifs. À l'heure actuelle, en Ontario et en Saskatchewan, la valeur marchande d'une petite entreprise doit tomber au-dessous de ce seuil pendant trois exercices pour que celle-ci puisse se prévaloir de cette dispense.

Il faudra donner dans la notice annuelle de l'information sur les prises de contrôle inversées similaire à l'information à fournir en vertu de la réglementation sur les prospectus.

- Il est important que les investisseurs aient accès en permanence à de l'information à jour sur les émetteurs, surtout si les ACVM mettent en œuvre un régime simplifié de mobilisation de fonds comme le RII.
- Nombre d'émetteurs déposent déjà une notice annuelle, soit en vertu des exigences en vigueur en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, soit parce qu'ils souhaitent bénéficier de délais de conservation plus courts en vertu de la Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* (la « norme multilatérale 45-102 »), soit parce qu'ils comptent utiliser un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »).

Acquisition significative d'entreprise

Les émetteurs assujettis devront déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les 75 jours de la réalisation de l'opération. La déclaration devra comprendre les états financiers de l'entreprise acquise et de l'information financière pro forma.

Les principales différences entre l'obligation de fournir de l'information sur les acquisitions significatives et les exigences d'information à fournir dans les prospectus sont les suivantes :

- Les acquisitions d'entreprises seront déclarées seulement une fois réalisées; les émetteurs ne seront pas tenus de déclarer les « acquisitions significatives probables ». Si une acquisition projetée constitue un changement important, les émetteurs devront se conformer à leur obligation de déclarer les changements importants.
- Les émetteurs ne seront pas tenus de déclarer les acquisitions multiples sans rapport entre elles qui, prises ensemble, remplissent les critères de significativité.
- Pour ce qui est des acquisitions multiples reliées qui, prises ensemble, remplissent les critères de significativité, les émetteurs ne seront tenus d'additionner que les acquisitions qui ne sont pas indiquées dans leur dernier bilan annuel.
- Le règlement ne contiendra pas de critères de significativité facultatifs. Les critères de significativité seront appliqués en fonction des derniers états financiers annuels vérifiés déposés avant la réalisation de l'acquisition.
- Aux termes de la réglementation sur les prospectus, les émetteurs qui font l'acquisition d'un terrain pétrolier ou gazifère peuvent demander une dispense leur permettant de fournir un état des résultats vérifié au lieu d'états financiers complets. Cette dispense sera générale en vertu du règlement. Les ACVM apporteront peut-être une modification analogue au régime de prospectus.

- Il ne sera pas nécessaire de faire un dépôt distinct pour les cessions significatives. Toutefois, les émetteurs devront inclure les états financiers pro forma requis dans les notes de leurs états financiers suivants. S'ils doivent déposer leur jeu d'états financiers suivant dans les 30 jours de la cession, les états financiers pro forma devront être inclus dans l'envoi subséquent.

Trois dispositions du règlement simplifieront les déclarations d'acquisitions significatives des petites entreprises. Elles prévoient :

- une dispense du critère du bénéfice (un des trois critères de significativité);
- une dispense de l'obligation de faire vérifier d'autres états financiers annuels de l'entreprise acquise que ceux du dernier exercice;
- la possibilité que, dans certains cas, le rapport du vérificateur d'une petite entreprise contienne une restriction relative aux stocks.

L'obligation de déclarer les acquisitions et cessions significatives ne s'applique pas si le contrat initial générant l'obligation d'acquérir l'entreprise ou d'en disposer a été conclu avant l'entrée en vigueur du règlement.

- Si l'acquisition apporte un changement significatif à l'émetteur, il est important de fournir promptement l'information financière aux investisseurs.
- Les émetteurs inscrits auprès de la SEC sont déjà tenus de déclarer les acquisitions d'entreprises sur le formulaire 8-K.
- Le respect de ces exigences facilitera l'observation de l'obligation de déclarer les acquisitions significatives dans les prospectus, tout en la rendant moins coûteuse.

Exigences relatives à la sollicitation de procurations

Les exigences du règlement relatives à la sollicitation de procuration et aux circulaires de sollicitation de procurations sont très proches des exigences actuelles.

Les circulaires de sollicitation de procurations seront pratiquement identiques aux circulaires actuelles. Elles devront contenir la même information sur la rémunération de la haute direction que les circulaires actuelles, à ceci près que le critère du flottant sera remplacé par un critère de valeur marchande globale.

Si une réorganisation ou autre opération de restructuration doit être soumise à l'approbation des porteurs de titres dans le cadre d'un scrutin, les circulaires de sollicitation de procurations prescrites dans les territoires intéressés requièrent généralement une adaptation des exigences relatives aux prospectus pour certains des émetteurs participant à l'opération. La nouvelle circulaire appliquera cette exigence à une catégorie élargie d'opérations et exigera de l'information sur chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés, ainsi que sur les entités résultant de l'opération. La nouvelle circulaire devra contenir l'information à fournir dans le prospectus pertinent, « pour permettre au porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée ».

L'émetteur canadien qui sollicite des procurations en vue d'une opération de restructuration à laquelle participe un émetteur étranger admissible (au sens du Règlement 71-102) bénéficiera de la même dispense de l'obligation de rapprochement des états financiers de l'émetteur étranger que celle dont ce dernier pourra se prévaloir en vertu du Règlement 71-102.

Exigences relatives aux actions subalternes

Le règlement obligera les émetteurs qui ont des actions subalternes en circulation à les désigner au moyen de termes normalisés. Les émetteurs seront également tenus de fournir certains éléments d'information concernant les droits de vote et de participation que comportent les actions subalternes. Les exigences relatives aux actions subalternes s'appliqueront aux circulaires de sollicitation de

procurations, aux notices annuelles et aux documents envoyés aux porteurs de titres. Elles sont similaires aux exigences en vigueur dans de nombreux territoires.

Nous ne conserverons pas la dispense de l'obligation de déclarer les actions subalternes que la Rule 56-501 (la « norme 56-501 ») de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) offre aux résidents de la province qui étaient propriétaires de moins de 2 p. 100 des actions de chaque catégorie d'actions d'un émetteur.

Autres exigences de dépôt

Les émetteurs devront déposer un exemplaire de tout document expédié aux porteurs de leurs titres. Cette exigence n'est pas nouvelle.

Les émetteurs devront aussi déposer tout document déposé auprès de la SEC qui contient de l'information ne figurant pas dans les documents déposés en vertu d'une autre exigence de la législation en valeurs mobilières du Canada.

Résumé et objet de l'instruction générale

L'instruction générale indique comment certaines dispositions du règlement seront interprétées et appliquées par les ACVM. Elle contient des explications et des exemples concernant :

- les définitions prévues par le règlement;
- les exigences du règlement en matière d'états financiers;
- les exigences du règlement relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise.

Modifications corrélatives

Modification et abrogation de textes normatifs des ACVM

Nous envisageons de modifier le régime de placement au moyen d'un prospectus simplifié prévu par la Norme canadienne 44-101, en remplaçant les annexes 44-101A1, *Notice annuelle* et 44-101A2, *Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation* par les annexes du règlement portant sur la notice annuelle et le rapport de gestion. Nous apporterons également d'autres modifications corrélatives.

Nous projetons de réviser le logiciel et le manuel du déposant dont l'utilisation est prescrite par la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, pour les adapter aux exigences de dépôt prévues par le règlement .

Nous publierons séparément les projets de modification de ces textes normatifs.

Le projet de modification de la norme multilatérale 45-102, qui tient compte de l'Annexe 51-102A1, *Notice annuelle*, est publié dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Nous proposons d'abroger l'Instruction générale n° C-3, *Inhabilité des vérificateurs*, l'Instruction générale n° C-27, *Principes comptables généralement reconnus canadiens*, l'Instruction générale n° C-31, *Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti*, l'Instruction générale n° C-50, *Restrictions dans le rapport du vérificateur*, et la Norme canadienne 62-102, *L'information sur les actions en circulation*. Ces points sont traités dans le règlement.

Textes d'application locale

En parallèle à la mise en œuvre du règlement, nous proposons de modifier ou d'abroger certains éléments de la législation locale en valeurs mobilières et des directives locales en valeurs mobilières, y compris certaines exigences relatives aux prospectus. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent publier ces modifications ou projets de modifications séparément dans leurs territoires respectifs.

La CVMO publie séparément aux fins de consultation un projet de Rule 51-801 (la « norme 51-801 ») pour mettre en œuvre le texte du règlement en Ontario. La norme 51-801 prescrit certaines exigences pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et prévoit des dispenses des obligations d'information continue de cette loi. Il prévoit aussi l'abrogation de certaines normes de la CVMO et la modification d'une autre norme. Les autres territoires publient également des textes d'application similaires.

Modifications possibles du règlement

Définitions

Selon le paragraphe 1.1(1) du règlement, un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf si a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue ou si b) le contexte exige un sens différent. Nous envisageons de modifier le règlement ou l'instruction générale pour indiquer les territoires dans lesquels les définitions s'appliquent.

Exigences concernant les PCGR et les NVGR

Nous envisageons de permettre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC d'utiliser les PCGR américains et les NVGR américaines, comme il est proposé dans le règlement, pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2003, même si le règlement ne sera pas entièrement en vigueur à cette date. Pour ce faire, il se peut que nous incorporions dans un règlement distinct les dispositions relatives aux PCGR et aux NVGR, que nous rendions des décisions générales ou que nous accordions des dispenses. Si nous élaborons un règlement distinct ne contenant pas de modifications importantes des dispositions relatives aux PCGR et aux NVGR prévues par le règlement, et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications importantes à ces dispositions à la suite de la consultation sur le règlement, le règlement distinct pourrait être mis en œuvre sans consultation du public.

Transmission des états financiers et du rapport de gestion

Aux termes du règlement, les émetteurs seront tenus de transmettre leurs états financiers et rapports de gestion aux porteurs de titres qui en feront la demande. Nous envisageons d'exiger que les émetteurs remettent ces deux documents aux porteurs de titres, même si ces derniers n'en ont demandé qu'un.

Exigences monétaires

Nous envisageons d'incorporer le projet de Norme canadienne 52-102, *Utilisation des monnaies*, ou une version modifiée, soit dans le règlement, soit dans le règlement sur les PCGR et les NVGR mentionné ci-dessus.

Changement de date de clôture de l'exercice

Nous envisageons d'incorporer dans le règlement une version remaniée de l'Instruction générale n° C-51, *Changements concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue*.

Évolution récente des exigences de la SEC

Nous étudions la nécessité de modifier le règlement pour tenir compte des propositions suivantes de modification des exigences de la SEC. Voir aussi nos questions sous la rubrique « Consultation », ci-dessous.

- *Délais de dépôt*

Dans son avis 33-8089 du 12 avril 2002, la SEC a proposé de ramener les délais de dépôt des rapports annuels et trimestriels respectivement à 60 et 30 jours de la fin de l'exercice ou du trimestre pour les émetteurs dont le flottant est supérieur à 75 millions de dollars américains, ce qui est le seuil à franchir, aux États-Unis, pour pouvoir déposer un prospectus simplifié.

- *Exigences de déclaration actuelles*

Dans son avis 33-8090 du 12 avril 2002, la SEC a proposé d'ajouter aux exigences actuelles de déclaration du formulaire 8-K certains éléments d'information concernant les opérations sur les titres d'un émetteur réalisées par les dirigeants de celui-ci, ainsi que les prêts aux dirigeants qui ont été consentis ou garantis par l'émetteur ou des sociétés appartenant au même groupe.

- *Information sur les principales conventions comptables*

Comme nous l'avons noté ci-dessus, le nouveau rapport de gestion doit contenir de l'information sur les principales conventions comptables qui ont une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur. Dans ses avis 33-8098 et 34-45907 du 10 mai 2002, la SEC propose que le rapport de gestion contenu dans les rapports annuels, les déclarations d'enregistrement et les circulaires de sollicitation de procurations fournisse davantage d'information sur les principales conventions comptables que ce que le nouveau rapport de gestion ne prescrit. La SEC envisage notamment d'exiger de l'information sur les principales estimations comptables que l'émetteur fait à partir de ses principes comptables, ainsi que sur son adoption de principes comptables qui ont une incidence notable sur la présentation de son information financière.

Déclaration des acquisitions significatives dans les circulaires de sollicitation de procurations

Nous étudions la possibilité d'élargir la portée de la rubrique 13.2 de la circulaire de sollicitation de procurations (qui exige la présentation de l'information à fournir dans le prospectus, modifiée, concernant les émetteurs dont les titres sont échangés, émis ou placés dans le cadre de certaines opérations), pour demander de l'information sur les acquisitions significatives d'entreprises.

Déclaration des cessions significatives

En février 2002, l'Institut canadien des comptables agréés a publié un exposé-sondage intitulé *Dépréciation ou sortie d'actifs à long terme*, concernant la déclaration et le traitement comptable des cessions significatives d'entreprises. Nous suivons ce projet et déterminerons s'il convient de modifier les dispositions du règlement relatives à la déclaration des cessions significatives.

Garants et actions échangeables

Nous nous demandons si, dans les deux situations décrites ci-dessous, l'information continue sur une entité autre que l'émetteur des titres ne serait pas plus pertinente pour les participants du marché que l'information continue sur l'émetteur. Voir aussi nos questions sous la rubrique « Consultation », ci-dessous.

- *Garants*

Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou une partie substantielle des paiements à faire à l'égard de titres d'un autre émetteur, il est peut-être

bon de fournir de l'information continue sur le garant. Plusieurs solutions sont possibles pour garantir la présentation de cette information:

- i) les obligations d'information continue de l'émetteur des titres pourraient être complétées ou remplacées par une obligation de fournir l'information continue sur le garant;
- ii) l'émetteur des titres pourrait être dispensé de l'ensemble ou de certaines de ses obligations d'information continue à condition, notamment, qu'il dépose l'information continue sur le garant;
- iii) le garant pourrait être réputé émetteur assujetti; il aurait alors ses propres obligations d'information continue.

L'information sur le garant n'est pas une nouvelle exigence; il faut déjà la présenter dans les prospectus. Voir la Norme canadienne 44-101 pour le sens des termes « garant » et « soutien au crédit de remplacement ».

Le comité des ACVM chargé du réexamen de la réglementation sur les prospectus tiendra compte du règlement SX 3-10 de la SEC, *Financial Statements of Guarantors and Issuers of Guaranteed Securities Registered or Being Registered*. Si le comité propose des modifications des exigences de prospectus applicables aux garants, nous proposerons peut-être des modifications corrélatives du règlement.

- **Actions échangeables**

Les « actions échangeables » sont des actions de participation que le porteur peut échanger, à son gré, contre des actions (les « actions sous-jacentes ») de la « société mère émettrice » de l'émetteur (au sens ci-dessous) et qui donnent au porteur des droits économiques et des droits de vote qui se rapprochent le plus possible (sauf en matière fiscale) de ceux des actions sous-jacentes. La « société mère émettrice » est l'émettrice des actions sous-jacentes et la propriétaire véritable directe ou indirecte de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur des actions échangeables (exception faite des actions échangeables).

Étant donné que l'information continue sur la société mère émettrice est plus pertinente, pour les porteurs d'actions échangeables, que l'information continue sur l'émetteur, nous envisageons de demander à celui-ci de fournir l'information continue sur la société mère émettrice plutôt que sur lui-même ou peut-être de dispenser l'émetteur des actions échangeables de ses obligations d'information continue, à condition, notamment, que la société mère émettrice soit émetteur assujetti ou inscrite auprès de la SEC et qu'elle dépose toute l'information continue requise dans les territoires pertinents.

Consultation

Les intéressés sont invités à soumettre des commentaires sur le règlement, les annexes, l'instruction générale et les projets de modification de la norme multilatérale 45-102 et d'abrogation des instructions générales et de la Norme canadienne 62-102 dont il est question ci-dessus sous la rubrique « Modifications corrélatives ».

Nous vous invitons également à répondre aux questions suivantes :

1. *Critères à utiliser pour déterminer les délais de dépôt des états financiers* – Le règlement utilise les critères de la Bourse de Toronto relatifs aux sociétés non dispensées pour déterminer les délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires et du rapport de gestion applicables aux émetteurs. Selon ces critères, les émetteurs doivent notamment avoir un actif corporel net d'au moins 7,5 millions de dollars ou, s'agissant des sociétés pétrolières et gazières,

des réserves prouvées et mises en valeur d'au moins 7,5 millions de dollars. Ces critères signifient que les délais de dépôt abrégés de 90 et de 45 jours seront appliqués aux émetteurs canadiens qui ont la plus grande capitalisation, dont beaucoup doivent déjà respecter les mêmes délais aux États-Unis. Ils diffèrent du seuil de la valeur marchande que l'on propose d'utiliser pour déclencher l'obligation de déposer une notice annuelle prévue par le règlement, compte tenu que la valeur marchande d'un émetteur n'est pas toujours le meilleur critère pour évaluer sa capacité d'établir l'information financière dans un délai plus serré.

- a) Est-il opportun d'utiliser les critères de la Bourse de Toronto relatifs aux sociétés non dispensées pour déterminer les délais de dépôt des états financiers? Si vous avez répondu non, expliquez pourquoi et indiquez les critères que nous devrions considérer.
 - b) Que pensez-vous du fait que certains émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié prévu par la Norme canadienne 44-101 disposeraient de 120 jours pour déposer leurs états financiers annuels?
 - c) Que pensez-vous du fait que la SEC a proposé d'imposer aux émetteurs dont le flottant est supérieur à 75 millions de dollars américains, et qui sont par conséquent admissibles au régime américain de prospectus simplifié, des délais encore plus serrés que ceux que nous proposons? Pourquoi?
 - d) Le seuil de 75 millions de dollars utilisé dans le règlement pour déclencher l'obligation de déposer une notice annuelle et, dans la Norme canadienne 44-101, pour déclencher l'admissibilité au régime du prospectus simplifié est-il approprié?
2. *Suppression de l'obligation de transmettre les états financiers* – Comme nous le notons ci-dessus, sous la rubrique « Résumé des principales modifications apportées aux obligations d'information continue actuelles », le règlement supprimera l'obligation de transmettre les états financiers et le rapport de gestion à tous les porteurs de titres. Les émetteurs ne seront plus tenus que de transmettre ces documents aux porteurs de titres qui en font la demande. Ils devront indiquer dans leur notice annuelle et leurs circulaires de sollicitation de procurations que les intéressés peuvent obtenir sans frais les états financiers et le rapport de gestion, ainsi que la façon de se les procurer. Expliquez pourquoi vous êtes d'accord ou non avec cette solution. Quelle solution recommanderiez-vous?
3. *Évolution des exigences de la SEC* – Sous la rubrique « Évolution récente des exigences de la SEC », ci-dessus, nous indiquons des avis de la SEC proposant des modifications aux exigences d'information des émetteurs inscrits auprès de la SEC.
- Faut-il modifier le règlement pour l'aligner sur ces propositions?
4. *Dépôt simultané des états financiers et du rapport de gestion* – Nous envisageons de modifier le règlement pour exiger que les états financiers et le rapport de gestion soient déposés simultanément, dans un dépôt unique. Le rapport de gestion contient une importante analyse de l'information fournie dans les états financiers et il doit déjà être déposé dans les mêmes délais que ceux-ci.
- Faut-il combiner les exigences de dépôt des états financiers et du rapport de gestion?
5. *Information sur les opérations de restructuration dans les circulaires de sollicitation de procurations* – En vertu de la rubrique 13.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, les émetteurs sont tenus de fournir de l'information sur les opérations de restructuration.
- a) La définition d'« opération de restructuration » figurant à la rubrique 13.2 permet-elle de recueillir de l'information sur les bonnes catégories d'opérations? Si vous avez répondu non, indiquez les types d'opérations qu'il faudrait ajouter ou exclure et expliquez pourquoi.

- b) Faut-il élargir le champ d'application de la rubrique 13.2 aux acquisitions significatives d'éléments d'actif en échange de titres?
- c) La rubrique 13.2 demande-t-elle de l'information sur les bonnes entités, relativement aux opérations visées? Si vous avez répondu non, indiquez les entités qu'il faudrait ajouter ou exclure et expliquez pourquoi.
- d) L'obligation prévue à la rubrique 13.2 d'inclure l'information à fournir dans le prospectus est nuancée par les mots : « pour permettre au porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée ». Est-ce assez clair? Si vous avez répondu non, expliquez comment nous pourrions clarifier cette obligation?
- e) Serait-il préférable de prescrire une circulaire de sollicitation de procurations distincte pour certaines opérations de restructuration (comme les prises de contrôle inversées) et analogue au nouveau Formulaire 3B de la TSX – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une transaction de qualification*?
- f) La rubrique 13.2 devrait-elle préciser les éléments d'information du prospectus pertinent à fournir à propos de certaines opérations (comme les prises de contrôle inversées ou l'émission d'actions échangeables)?

6. *Information sur les acquisitions significatives* – Les critères de significativité proposés dans le règlement pour les acquisitions d'entreprises ont suscité de nombreux commentaires lors de la reformulation de la réglementation sur les prospectus. Les ACVM ont arrêté les critères prévus par cette réglementation après avoir analysé les commentaires. Plusieurs observateurs ont déclaré qu'il faudrait exiger la présentation d'information sur les acquisitions significatives dans l'information continue, et pas seulement dans les prospectus. Nombre d'entre eux ont indiqué qu'il faudrait aligner les exigences d'information canadiennes sur les exigences de la SEC. Les critères de significativité proposés dans le règlement sont très proches des exigences de la SEC et compatibles avec les critères de significativité prévus par la réglementation sur les prospectus.

Le règlement exige la présentation des états financiers d'un, de deux ou de trois exercices selon le seuil de significativité d'une acquisition (20, 40 ou 50 p. 100). Serait-il préférable de n'avoir qu'un seul seuil pour déterminer la significativité et d'exiger la présentation des états financiers de deux exercices lorsque ce seuil est franchi? Si vous êtes en faveur de cette solution, indiquez le seuil approprié et expliquez pourquoi.

7. *Obligation de déposer les documents importants* – Le règlement exige que les émetteurs déposent les documents constitutifs et autres qui ont une incidence importante sur les droits de porteurs de titres ou qui créent des titres.

Serait-il acceptable de demander aux émetteurs de décrire ces documents dans leur notice annuelle ou dans leurs circulaires de sollicitation de procurations au lieu de les déposer?

8. *Critères d'identification des petits émetteurs* – Le règlement distingue les petits émetteurs de différentes façons et à différentes fins :

- Les émetteurs qui ne sont pas « émetteurs à grande capitalisation » (qui ne sont pas dispensés des exigences de la Bourse de Toronto) ont davantage de temps que ces derniers pour déposer leurs états financiers, leur rapport de gestion et leur notice annuelle (pour plus de précisions, voir *Critères à utiliser pour déterminer les délais de dépôt des états financiers*, ci-dessus);
- Les émetteurs qui sont des « petites entreprises », d'après une définition analogue à celle qui figure dans la réglementation sur les prospectus (actif consolidé et produits consolidés respectivement inférieurs à 10 millions de dollars) sont dispensés de certaines obligations d'information sur les acquisitions significatives;

- Les émetteurs qui sont des petites entreprises (actif consolidé et produits consolidés respectivement inférieurs à 10 millions de dollars) et dont la valeur marchande est inférieure à 75 millions de dollars ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle;
- Pour l'application de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, les « émetteurs dispensés » doivent avoir des produits consolidés et une valeur marchande inférieurs à 25 millions de dollars.

Est-il convenable d'identifier les petits émetteurs de cette façon? Existe-il une définition qui conviendrait à toutes fins? Expliquez pourquoi.

9. *Mode de réglementation des petits émetteurs* – Le règlement offre aux petites entreprises (voir ci-dessus) certaines dispenses des obligations d'information continue ou leur permet de les satisfaire d'une autre façon. Les coûts et avantages prévus du règlement sont abordés plus haut. Nous voudrions savoir si l'analyse coûts-avantages serait différente pour des émetteurs de taille différente. Les observateurs sont priés d'indiquer les dispositions pertinentes et de proposer d'autres éléments d'information qui seraient plus appropriés pour des catégories d'émetteurs données.
10. *Analyse coûts-avantages* – Nous estimons que les coûts et les autres restrictions imposées aux activités des émetteurs assujettis par le règlement sont proportionnés à l'objectif, qui est de communiquer efficacement et en temps opportun de l'information précise sur les émetteurs assujettis. Pour une analyse plus poussée de la question, voir ci-dessus la rubrique « Résumé du règlement – Coûts et avantages prévus ». Nous voudrions connaître l'avis des participants du marché sur différents aspects des coûts et avantages du règlement. Les commentaires sur ce point sont les bienvenus.
11. *Garants et actions échangeables* – Sous la rubrique « Modifications possibles du règlement », ci-dessus, nous abordons certains projets de modifications relatives aux garants et aux émetteurs d'actions échangeables.
 - a) Nous décrivons trois options pour les obligations d'information continue dans les situations comportant un garant. Qu'en pensez-vous? Si aucune ne vous convient, proposez d'autres options et justifiez vos propositions.
 - b) Nous décrivons deux options pour les obligations d'information continue dans les opérations sur actions échangeables. Qu'en pensez-vous? Si aucune ne vous convient, proposez d'autres options et justifiez vos propositions.
 - c) Dans les situations comportant un garant ou des actions échangeables, faudrait-il obliger le garant ou la société mère à respecter toutes les obligations d'information continue prévues par le règlement ou uniquement à déposer certains types de documents concernant le garant, comme les états financiers et le rapport de gestion?
 - d) Existe-t-il d'autres situations pour lesquelles il faudrait prévoir des dispenses de l'application du règlement? Dans l'affirmative, décrivez ces situations, indiquez leur fréquence et expliquez pourquoi des dispenses sont nécessaires.

Comment soumettre vos commentaires?

Veuillez soumettre vos commentaires avant le 19 septembre 2002.

Adressez-les à toutes les commissions membres de ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Bureau de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan Securities Commission
Registrar of Securities, Government of Yukon

Il est inutile de soumettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués dans l'ensemble des territoires par le personnel des ACVM.

Peter Brady, Chair of the Continuous Disclosure Harmonization Committee
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6814
courriel : pbrady@bcsc.bc.ca

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous ne soumettez pas vos commentaires par courriel, prière de les envoyer sur disquette (de préférence en format Word pour Windows).

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4554
rosetta.gagliardi@cvmq.com

Peter Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6874 or (800) 373-6393 (en C.-B.)
pbrady@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait

Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4233
stephen.murison@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Joanne Peters
Senior Legal Counsel, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8134
jpeters@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5867
imcintosh@ssc.gov.sk.ca

Le 21 juin 2002

Renseignements supplémentaires

Le présent avis de consultation renvoie à la législation en valeurs mobilières appliquée par les commissions membres des ACVM énumérées ci-dessus, ainsi qu'à certains autres documents. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant la législation sur les sites Web suivants :

Commission des valeurs mobilières du Québec : www.cvmq.com
Alberta Securities Commission : www.albertasecurities.com
British Columbia Securities Commission : www.bcsc.bc.ca
Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
Bureau de l'administration des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick : www.gov.nb.ca
Securities Commission of Newfoundland and Labrador : www.gov.nf.ca/gsl/cca/s/
Nova Scotia Securities Commission : www.gov.ns.ca/nssc/
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : www.osc.gov.on.ca
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard : www.gov.pe.ca
Saskatchewan Securities Commission : www.ssc.gov.sk.ca